



ARRETE n° 66 - 2025

Fonctionnement de l'éclairage public

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°148-2022.

Le Maire de la commune de Lampaul-Guimiliau,

Vu l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale,

Vu l'article L.2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1^o dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5,

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu la délibération n°2021-02-11 du Conseil municipal du 18 mars 2021 relative à la coupure de l'éclairage public,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie,

Considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

Considérant que la coupure de l'éclairage public sur de courtes périodes et dans des secteurs bien définis permet de répondre occasionnellement à la maîtrise de la demande en énergie (dispositif Ecowatt),

ARRETE

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le territoire de la commune, à compter du 1^{er} octobre 2025, sont définies comme sur le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet ;
- Monsieur le Président du SDEF ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie

Fait à Lampaul-Guimiliau, le 2 octobre 2025

Le Maire,
Jean-Yves POSTEC

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique.



Commune de Lampaul-Guimiliau

Armoire	Localisation	Type d'"horloge	Périodes Hivernales (du 15 septembre au 28 février inclus)			Périodes Estivales (du 1er mars au 14 septembre inclus)		
			Extinction	Allumage	Extinction	Allumage	Extinction	Allumage
1	Rue du Styvel	Horloge astronomique	22h	6h30				
2	Rue de Landivisiau	Horloge astronomique	22h	6h30				
3	Rue des Rivieres	Horloge astronomique	22h	6h30				
4	Rue du Stade	Horloge astronomique	22h	LMMJV : 6h30 SD : 8h				
5	Rue de l'argoat	Horloge astronomique	22h	LMMJV : 6h30 SD : 8h				
6	Rue des Lilas	Horloge astronomique	22h	LMMJV : 6h30 SD : 8h				
7	Rue de Guimiliau	Horloge astronomique	22h	LMMJV : 6h30 SD : 8h				
8	Rue du Stade	Horloge astronomique	22h	LMMJV : 6h30 SD : 8h				
9	Rue des Bleuets	Horloge astronomique	21h	LMMJV : 6h30 SD : 8h				
10	Route de Saint-Jacques	Horloge astronomique	21h	LMMJV : 6h30 SD : 8h				
11	Le Roz	Horloge astronomique	21h	LMMJV : 7h SD : 8h				
12	Ty Nevez	Horloge astronomique	21h	LMMJV : 7h SD : 8h				
13	Roz Avel	Horloge astronomique	21h	LMMJV : 7h SD : 8h				
14	Gaspoten	Horloge astronomique	21h	LMMJV : 7h SD : 8h				
15	Le Fozou	Horloge astronomique	21h	LMMJV : 7h SD : 8h				
16	Lotissement Pen Ar Parc	Horloge astronomique	21h	LMMJV : 7h SD : 8h				
17	Cosquer Bras	Horloge astronomique	21h	LMMJV : 7h SD : 8h				